

Abstract des objectifs poursuivis par la révision



Consulter les délibérations complètes [n°22-11](#) et [n°24-10](#)

Objectifs visant à répondre à l'obligation légale de mise en compatibilité du SCoT et de modernisation :

L'extension du périmètre du SCoT pour intégrer les communes d'Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de l'ancienne communauté de communes du Pays-de-Saint-Félicien.

L'appartenance de ces communes à la catégorie des communes rurales autonomes peu denses à très peu denses au sens de l'INSEE et du 4° de l'article L141-8 du code de l'urbanisme sera prise en compte. L'objectif poursuivi est de consacrer une approche adaptée aux enjeux démographiques et de développement de cette catégorie de communes, pièce essentielle de l'armature territoriale du Grand Rovaltain.

La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé le 23/12/2019 conformément aux dispositions des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité permettra de mieux prendre en compte les enjeux de la transition hydrique tels que définis notamment dans les orientations du SAGE en vue de préserver l'état de la ressource en eau, de sécuriser l'accès pour tous à la ressource, de garantir sa disponibilité dans le temps et plus généralement d'adapter l'ensemble du Grand Rovaltain, dont une partie du territoire n'est pas concernée par le SAGE, aux conséquences des tensions hydriques liées au changement climatique.

La modernisation du contenu du SCoT rendue obligatoire par l'ordonnance de juin 2020 en cas de révision.

Objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible :

La mise en comptabilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors.

La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône Alpes une fois sa modification approuvée.

La mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes arrêté le 8 décembre 2021.

Abstract des objectifs poursuivis par la révision



Consulter les délibérations complètes [n°22-11](#) et [n°24-10](#)

Objectifs visant à accompagner des dynamiques territoriales nouvelles pour favoriser :

Le développement et la promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience.

L'adaptation des niveaux de production de logements définis par le SCoT approuvé en 2016, à l'endroit des villages de l'espace rural et des bourg-centres adossés aux zones tendues au sens de la loi SRU. Cette adaptation interviendra dans le cadre d'une approche mutualisée hors logement social portée par un PLUi.

La consolidation de l'attractivité du Grand Rovaltain au travers de dispositifs adaptés destinés à permettre :

- a). Le maintien et la croissance des industries existantes et l'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
- b). L'implantation d'hébergements et d'équipements touristiques de plein air en lien avec les stratégies de tourisme durable et responsable mises en œuvre par les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
- c). L'adoption d'un cadre adapté pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements des travailleurs saisonniers, notamment de la filière agricole.

Le maintien d'une trajectoire démographique qui témoigne de l'attractivité du territoire mais ajustée afin de prendre en compte les évolutions prospectives du modèle Omphale de l'INSEE mis à jour en juillet 2023 ainsi que les tendances observées dans le Grand Rovaltain depuis 2016 avec corrélativement ajustement spatialisé des besoins en logements et en création d'emplois.

L'affirmation du projet de territoire en faveur du bioclimatisme dans l'esprit des lois « Climat et résilience », « pour la reconquête de la Biodiversité », « Accélération de la production d'énergies renouvelables », au travers notamment des orientations prises en matière :

- de réduction de l'artificialisation non compensée et de protection et de mise en valeur des sols par la restauration de leurs fonctions écosystémiques ;
- de protection et de restauration de la ressource en eau pour garantir sa disponibilité en tout lieu du Grand Rovaltain ;
- de conservation et restauration de la biodiversité dans ses différentes composantes (spots de biodiversité à haute valeur écologique et patrimoniale, réseaux cohérents de zones humides fonctionnelles, corridors écologiques garantissant les continuités écologiques et génétiques, réseaux de haies, petits boisements et bosquets, nature en ville) ;
- de production, stockage et distribution d'énergies renouvelables et bas carbone ;
- de formes urbaines, villageoises et architecturales adaptées aux attentes des communes et de leurs habitants ;
- d'espaces économiques adaptés (localisation, superficie) aux besoins de développement des différentes composantes du territoire.

L'affirmation du SCoT comme outil opérationnel de planification adaptative et agile sur le long terme au travers de l'adoption du programme d'action visé à l'article L141-19 du code de l'urbanisme afin notamment d'anticiper les grandes évolutions du territoire au-delà de 2031.